

DELIBERATION
du Centre Communal d'Action Sociale du SEQUESTRE
D25025CCAS
Séance du 9 octobre 2025 à 18 heures 30

Ce jourd'hui le neuf octobre de l'an deux mille vingt-cinq à 18h30
Le bureau réuni dans le lieu ordinaire de ses séances :

Date de la
Convocation
Le 29/09/2025

Date d'Affichage
Le 30/09/2025

Date de mise en ligne
de la délibération :
Le 14/10/2025

Présents :

Membres élus : Agnès BRU : Maire Adjointe, Vice-Présidente du CCAS, Alexis BRU, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Bruno VICTORIA

Membres nommés : Michèle CAMEL, Christiane FOULQUIER, Anne-Laure GRILLOT, Gérard HERNANDEZ, Françoise HURET, Boualem MEGUENNI

Nombre de Conseillers : 13	Abstentions : 0
Présents : 11	Vote pour : 11
Votants : 11	Vote contre : 0

Absents excusés : Gérard POUJADE, Maire, Président du CCAS

Absent : Michel CUPOLI

Secrétaire : Sophie GRIMAUD ESCORISA

Objet de la délibération : Secours aux particuliers – Situation n°2

La Vice-Présidente présente au Conseil d'Administration, la situation difficile dans laquelle se trouve Mme . . . , domiciliée sur la commune

Elle rappelle que, par délibération D25002CCAS, le CCAS a aidé Mme . . . paiement de ses factures de cantine de janvier à juillet 2025 car son coefficient familial légèrement supérieur à 900 (904) ne lui permettait pas de bénéficier du tarif de la cantine à 1 euro par repas. Le CCAS l'a aidée à hauteur de 2,42 euros par repas pour compenser la différence du tarif à 1 euro.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir étudié sa situation, décide de poursuivre cette aide pour la période de septembre à décembre 2025 et de maintenir le montant de cette aide à 2,42 euros par repas (il est estimé à environ 266,20 € au total).

- ✓ Cette aide sera versée directement sur le compte bancaire de Mme . . . à chaque facturation de la cantine scolaire de septembre à décembre 2025.

Certifié conforme au Registre

Fait au SEQUESTRE le 9 octobre 2025

La Vice-Présidente,
Agnès BRU



La secrétaire de séance,
Sophie GRIMAUD ESCORISA



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication /notification.